



Québec, le 29 novembre 2021

Objet : Date de production de la déclaration de
revenus d'une fiducie au bénéfice du conjoint
N/Réf. : 21-057064-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus spécifiquement, vous nous demandez de confirmer que la déclaration de revenus d'une fiducie au bénéfice du conjoint doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie a pris fin, et ce, conformément aux règles prévues par l'article 663.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

*****.

LES FAITS

Nous reproduisons ci-dessous les faits tels que vous nous les avez soumis dans votre demande ***** :

1. L'épouse, ci-après la « Défunte », décède en ***** 20X1.
2. Le testament en forme notarié de la Défunte laisse quelques legs particuliers qui ont été payés et le résidu de ses biens à son conjoint survivant, ci-après le « Conjoint », instituant ainsi ce dernier le seul héritier universel résiduaire et formant ainsi une succession au profit du Conjoint, tant et aussi longtemps que le résidu des biens ne lui soit pas transféré.

3. Toujours selon le testament, le Conjoint est le seul à avoir le droit de recevoir les revenus de cette succession et aucune autre personne ne peut recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital du résidu de cette succession testamentaire au profit du Conjoint, et ce, tant et aussi longtemps que cette succession n'est pas réglée et que les biens du résidu ne sont pas distribués au Conjoint.
4. Une déclaration de revenus (de particulier) pour l'année d'imposition de la Défunte terminée en ***** 20X1, soit la date du décès de la Défunte, est produite en ***** 20X2.
5. La succession testamentaire au profit du Conjoint établit sa date pour son année d'imposition se terminant en *****, soit une date dans les 12 mois suivant le décès de la Défunte et celle-ci produit, en ***** 20X2, soit dans les 90 jours suivant cette date d'année d'imposition *****, une première déclaration de revenus pour l'année d'imposition terminée en ***** 20X2.
6. La déclaration produite par la succession testamentaire au profit du Conjoint pour son année d'imposition terminée en ***** 20X2 est cotisée par Revenu Québec en ***** 20X3. L'avis de cotisation pour cette déclaration indique qu'elle a été cotisée telle que soumise.
7. Le Conjoint décède en ***** 20X3.
8. Une déclaration fiscale pour la succession au profit du Conjoint est produite sur la base d'une nouvelle année d'imposition terminée en ***** 20X3, soit la date du décès du Conjoint, laquelle déclaration est produite en ***** 20X4 (une même déclaration est produite auprès de l'Agence du revenu du Canada). Cette déclaration est produite auprès de Revenu Québec, non pas dans les 90 jours de la date du décès du Conjoint, mais dans les 90 jours de la fin de l'année civile 20X3 (dans laquelle a eu lieu le décès du Conjoint), soit en ***** 20X4.

Nous avons pu confirmer que la date exacte du décès du Conjoint était le ***** 20X3.

VOTRE DEMANDE

Vous souhaitez avoir la confirmation que la déclaration de revenus de la « succession au profit du conjoint survivant » décrite dans votre demande devait être produite dans les 90 jours suivant l'année civile dans laquelle le décès du Conjoint a eu lieu.

Selon *****, la « succession testamentaire au profit du conjoint survivant » décrite dans votre demande doit être traitée comme une fiducie pour l'application de la LI et, en vertu de l'article 663.0.1 de cette loi, elle avait 90 jours suivant l'année civile 20X3 pour produire sa déclaration de revenus.

Selon *****, l'article 663.0.1 de la LI ne peut s'appliquer puisque nous ne sommes pas en présence d'une fiducie visée par cet article, nous serions plutôt en présence d'une succession dont la déclaration de revenus doit, en vertu des articles 1 et 1000 de la LI, être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de son année d'imposition.

NOTRE INTERPRÉTATION

L'article 663.0.1 de la LI prévoit ce qui suit :

« **663.0.1.** Lorsque le décès d'un particulier survient un jour d'une année d'imposition donnée d'une fiducie et que ce décès est le décès ou le décès postérieur visé à l'un des paragraphes a, a.1 et a.4 du premier alinéa de l'article 653 relativement à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition donnée est réputée se terminer à la fin de ce jour et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce jour;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662;

c) à l'égard de l'année d'imposition donnée, à la fois :

i. le sous-paragraphé ii du paragraphe b de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 doit se

lire en remplaçant « l'année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition »;

ii. le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 doit se lire en remplaçant « son année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine son année d'imposition »;

iii. le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doit se lire en remplaçant « fin de l'année d'imposition » par « fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ».

Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant le décès;

b) la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 créée par le testament d'un contribuable décédé avant le 1^{er} janvier 2017;

c) la fiducie et le représentant légal qui administre la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier ont fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 13.4 s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

[Nos soulignements]

Pour que les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 663.0.1 de la LI s'appliquent, on doit être en présence d'un décès d'un particulier survenu un jour d'une année d'imposition donnée « d'une fiducie et que ce décès est le décès ou le décès postérieur visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à la fiducie ».

Les paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI visent différents types de fiducie, notamment une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971. Nous reproduisons ici certains extraits de cet article :

« **653.** Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci et l'acquérir de nouveau immédiatement après ce jour :

a) le jour du décès :

i. soit du conjoint d'un particulier qui a créé la fiducie si les termes de l'acte la créant donnaient droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;

ii. soit du particulier ou, s'il est postérieur, le jour du décès de son conjoint, s'il s'agit d'une fiducie visée au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa et si les termes de l'acte la créant, selon le cas :

1° donnaient droit au particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;

2° donnaient droit au particulier et à son conjoint, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;

[...]

Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique que si la fiducie y visée est l'une des fiducies suivantes :

a) une fiducie qui a été créée par le testament d'un particulier décédé après le 31 décembre 1971 et qui était, au moment de sa création, une fiducie décrite à ce paragraphe a;

b) une fiducie qui a été créée par le testament d'un particulier décédé après le 31 décembre 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans

des circonstances où l'article 435 ou le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 440 se sont appliqués, et qui, immédiatement après le moment où ce bien lui a été irrévocablement dévolu en raison du décès du particulier, était une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa;

[...]. ».

[Nos soulignements]

Dans le cas présent, les informations qui ont été portées à notre attention démontrent que nous ne sommes pas en présence d'une fiducie visée par l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI. En effet, rien dans le testament de la Défunte ne permet de conclure qu'une fiducie au bénéfice de son Conjoint a été créée au moment de son décès.

Étant donné qu'il n'y a pas eu création d'une fiducie visée par l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI, les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 663.0.1 de cette loi ne peuvent trouver application. Plus particulièrement, on ne peut, comme le prévoit le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 663.0.1, lire le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI en remplaçant « son année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine son année d'imposition ».

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que les expressions « succession au profit du conjoint survivant » et « succession testamentaire au profit du conjoint survivant » que vous utilisez dans votre demande ne se retrouvent pas dans la LI et ne font pas l'objet de règles spécifiques quant à la production d'une déclaration de revenus. C'est pourquoi, dans le cas présent, il faut s'en remettre ***** aux règles de production qui visent les successions, notamment aux articles 1 et 1000 de la LI.

Selon le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI, le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire doit transmettre la déclaration fiscale de la succession dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la succession. Il appert des informations obtenues que la succession décrite dans votre demande avait une fin d'année le ***** 20X3. La succession devait donc produire sa déclaration fiscale dans les 90 jours qui suivaient cette date.

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à nous joindre pour toute question.

- 7 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies